

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0822

**OBJET :**  
Prorogation de l'arrêté  
DPR-2025-0428 -  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux sur le  
réseau de voirie -  
avenue des  
Naudières -  
avenue du Parnasse -  
du 28 juillet  
au 01 août 2025

Vu la demande de prorogation du 18/07/2025 présentée par la SEMITAN,

Considérant que les travaux sur le réseau de voirie (aménagement et pose mobilier urbain), avenue des Naudières (de l'avenue des Bergeronnettes à l'avenue de la Bouvardière - arrêts de bus Bergeronnettes et Bouvardière) et avenue du Parnasse (de l'avenue Sully Prudhomme à l'avenue de la Baraudière - en remontant au nord de l'avenue Paul Verlaine) à Saint-Herblain, ne seront pas terminés à la date prévue, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté DPR-2025-0428 du 06 mai 2025 est prorogé jusqu'au 01 août 2025.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de voirie, avenue des Naudières et avenue du Parnasse, du 28/07/2025 au 01/08/2025.

**ARTICLE 3 :** Circulation interdite ponctuellement, avenue du Parnasse et avenue des Naudières :

- Sens unique ponctuel selon phasage du chantier (circulation interdite dans un seul sens de circulation) ;
- ⇒ un itinéraire de déviation sera mis en place (travaux sur les stations Bergeronnettes, Bouvardières et Verlaine) : du boulevard du Massacre vers l'avenue des Thébaudières, avenue des Grands Bois, avenue de Cheverny et avenue de la Bouvardière.

**ARTICLE 4 :** Dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux suscités, la circulation des véhicules pourra suivant les besoins liés à la bonne réalisation des travaux être ponctuellement mise en sens unique.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

**ARTICLE 6 :** Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

**ARTICLE 7 :** Circulation des véhicules : dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores, selon le phasage du chantier.

**ARTICLE 8 :** Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

**ARTICLE 9** : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

**ARTICLE 10** : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, sera maintenue. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

**ARTICLE 11** : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

**ARTICLE 12** : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA ATLANTIQUE CARQUEFOU** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

**ARTICLE 13** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

**ARTICLE 14** : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 15** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 17** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 22 JUILLET 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Publié le 22 juillet 2025**